

fertigenden Grundes zuerkennt. Dass sie vom Richter dazu ermächtigt worden sei, sei nicht erforderlich. Die Ablehnung des Gesuches der Rekurrentin um Bewilligung des Getrenntlebens durch den solothurnischen Richter hat demnach auf ihre Rechtsstellung in dem Scheidungsprozesse, den sie einzuleiten beabsichtigt, keinen Einfluss. Da es einer solchen Bewilligung zur Wohnsitzbegründung nach Art. 25 Abs. 2 ZGB nicht bedarf, wird die Rekurrentin auch ohne sie ihre Scheidungsklage vor den neuenburgischen Gerichten durchführen können, sofern sie nur nachweist: einerseits, dass sie sich in Le Locle mit der Absicht dauernden und nicht nur vorübergehenden Verbleibens niedergelassen hat, die allgemeinen Voraussetzungen des Wohnsitzes im Sinne von Art. 23 ZGB also gegeben sind, andererseits, dass sie von ihrem Manne aus Gründen getrennt lebt, die nach dem Gesetz die Aufhebung der häuslichen Gemeinschaft rechtfertigen. Sollten die neuenburgischen Gerichte trotz dieses Nachweises ihre Zuständigkeit deshalb verneinen, weil eine vorgängige richterliche Ermächtigung zum Getrenntleben nicht erwirkt worden sei, so stände der Rekurrentin dagegen das Rechtsmittel des staatsrechtlichen Rekurses nach Art. 189 Abs. 3 OG offen. Auf das mit dem heutigen Rekurse gestellte Begehren, den solothurnischen Richter zur Erteilung der versagten Bewilligung zum Getrenntleben anzuhalten, kann nicht eingetreten werden, weil es, nachdem die Rekurrentin einen anderen Grund für das bezügliche Gesuch als die irrtümlich vorausgesetzte Notwendigkeit einer solchen Verfügung für die Begründung des Scheidungsgerichtsstandes in Le Locle nicht namhaft macht, an der notwendigen prozessualen Voraussetzung für eine staatsrechtliche Beschwerde gegen dessen Ablehnung, nämlich an einem rechtlichen Interesse der Rekurrentin, das durch den angefochtenen kantonalen Entscheid verletzt worden wäre, fehlt. Die Frage, ob die Gründe, die das solothurnische Obergericht für seine Stellungnahme

angeführt hat, rechtlich haltbar seien, braucht deshalb nicht geprüft zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

67. Arrêt du 17 décembre 1915 dans la cause Combes
contre Riegert.

L'action en mainlevée de l'opposition formée contre une poursuite après séquestre doit être intentée au *forum arresti* (art. 52 et 278, al. 2 LP).

Différence entre l'action en mainlevée et l'action en reconnaissance de dette (art. 79 et 278, al. 2 LP).

Rôle du Tribunal fédéral dans les questions de for (art. 189, al. 3 OJF).

A. — Le 16 avril 1915, Paul Combes, domicilié à Clermont-Ferrand, a fait opérer sur des biens situés à Genève un séquestre n° 178, pour deux créances de 1000 fr. chacune, au préjudice de Léon Riegert, propriétaire à Genève, « se disant actuellement à Nice ». Riegert n'eut connaissance que tardivement du séquestre. Il ne contesta pas le cas de séquestre (art. 279 LP). Le 30 avril, Combes fit notifier à Riegert un commandement de payer (poursuite n° 56 068) pour le montant de ses deux créances. Le débiteur ayant formé opposition, Combes l'assigna en mainlevée devant le Tribunal de première instance de Genève (art. 278 al. 2 LP). Le débiteur contesta la compétence des juges genevois, alléguant que l'action en mainlevée devait être intentée à son domicile, et soutenant que la juridiction genevoise ne saurait connaître d'une action entre deux Français domiciliés en France relative à une obligation contractée en France.

B. — Par jugement du 1^{er} juillet 1915, le tribunal de première instance prononça la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur. Le tribunal admet que la demande de mainlevée ne constitue pas une action judiciaire proprement dite, touchant au fond du droit, mais un acte de poursuite qui doit avoir lieu au for de la poursuite, soit au for du séquestre (art. 52 LP).

C. — Sur appel de Riegert, la Cour de Justice civile du canton de Genève réforma le jugement déféré, par arrêt du 4 septembre 1915, et, statuant à nouveau, déclara les tribunaux genevois incompétents pour connaître de la demande de Combes. La Cour considère : Les parties ne rentrent dans aucune des catégories de personnes qui, d'après l'art. 55 Org. jud. gen., sont justiciables des tribunaux du canton. De plus, l'action en mainlevée prévue à l'art. 278 LP est une action judiciaire proprement dite, et non pas un acte de poursuite, qui ne peut consister que dans une opération de l'office (v. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Philippon et Weil, RO 33 I p. 683). Le séquestre détermine le for de la poursuite, mais non celui de l'action au fond qui doit suivre l'opération du séquestre en cas d'opposition à la poursuite et qui doit être intentée au lieu du domicile du débiteur.

D. — Combes a formé en temps utile contre cet arrêt un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du prononcé attaqué, alléguant que la Cour de Justice civile a commis un déni de justice en déclarant que les tribunaux genevois sont incompétents pour connaître de la demande de mainlevée. Cette demande n'est point une action touchant au fond du droit, qui doit être portée devant le juge naturel du débiteur, mais un acte de poursuite qui doit avoir lieu au for spécial de la poursuite.

Riegert a conclu au rejet du recours. Il fait observer que le recours n'est pas recevable, n'étant signé ni du recourant, ni d'un fondé de pouvoirs. Au fond, la Cour de Justice a bien jugé. Son arrêt n'est pas entaché d'arbi-

traire et ne saurait, par conséquent, impliquer un déni de justice.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

1. — Le recours est recevable. Il est signé par un avocat du barreau genevois, qui a produit une lettre du recourant Combes, datée du 16 septembre 1915, par laquelle celui-ci le charge de donner à l'affaire « la suite que cela comporte ». Or, son conseil lui avait proposé, par lettre du 13 septembre, de « porter l'affaire devant la Cour de cassation suisse (Tribunal fédéral) ». Les pouvoirs de l'avocat qui a signé le recours sont, par conséquent, suffisamment établis.

D'autre part, le recours est formé pour une « question de for » dans le sens de l'art. 189, al. 3 OJF. Le recourant ne cite pas expressément cette disposition, mais le contenu de son recours prouve qu'il se plaint de la violation d'une règle de for instituée par le droit fédéral (art. 52 et 278 LP). Le déni de justice allégué consisterait donc dans le refus du juge genevois de reconnaître sa compétence pour statuer sur la demande de mainlevée formée par le recourant.

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral il y a lieu, dès lors, d'entrer en matière sur le recours (v. RO 24 I p. 255 cons. 3 ; 25 I p. 30 ; 33 I p. 248 et suiv. ; 35 I p. 82, 87, 378, 387 cons. 3).

2. — La question qui se pose au fond est celle de savoir si l'instance cantonale, en refusant de se saisir d'une action en mainlevée de l'opposition formée contre une poursuite après séquestre, a violé une règle de droit fédéral en matière de for ou de juridiction.

Dans le cas d'une poursuite *ordinaire*, la question n'est pas douteuse. C'est au for de la poursuite que l'action en mainlevée doit être intentée. Le texte des art. 81 et 82 LP l'indique déjà. Le « juge » visé par la loi ne peut être que le juge du lieu de la poursuite. Le Tribunal fédéral s'est

prononcé dans ce sens et sa jurisprudence est constante sur ce point (v. RO 25 I p. 37 *in fine* et p. 38 et suiv. ; 39 I p. 278, cons. 3 ; cf. JAEGER, Commentaire de la LP, ad art. 84 note 2 ; ad art. 80 note 6 ; REICHEL, Commentaire LP, art. 80 note 10 ; BLUMENSTEIN, p. 263).

Dans le cas où la poursuite a lieu après un séquestre, l'article 278, al. 2 LP prévoit que le créancier « intente l'action en mainlevée ou en reconnaissance de la dette dans les dix jours » après avoir reçu avis de l'opposition. Cette disposition ne précise pas le for devant lequel doit être portée soit l'une, soit l'autre de ces actions. Et le silence de la loi est aggravé par la circonstance que les deux actions en mainlevée et en reconnaissance de dette sont jointes dans l'art. 278, ce qui semblerait impliquer à première vue qu'elles doivent être traitées de la même manière en ce qui concerne la question du for.

Tel n'est toutefois pas le cas. Dans la poursuite après séquestre, comme dans la poursuite ordinaire, l'action en mainlevée n'apparaît pas comme une action judiciaire proprement dite, portant sur le fond du droit, mais comme une procédure incidente de la poursuite. C'est un moyen destiné à lever l'opposition à la continuation de la poursuite, de même que l'opposition est un moyen destiné à arrêter la poursuite. C'est donc le for de la poursuite qui est en même temps le for de la mainlevée. Or, en matière de séquestre, le for de la poursuite est le même que le for du séquestre (art. 52 LP). La conséquence en est, assurément, une distraction du débiteur de son for naturel ; mais c'est là le résultat du séquestre, qui lui-même institue un for spécial — le *forum arresti* — en dérogation au for ordinaire. Par la même raison, l'action en « contestation du cas de séquestre » (art. 279 LP) doit être introduite au for du séquestre, ainsi que la loi le dit expressément. Les commentateurs de la loi fédérale tranchent également la question du for de l'action en mainlevée dans le sens de la compétence du juge du *forum arresti* (v. JAEGER, art. 278 note 10 ; REICHEL, art. 272

note 2 ; BONNARD, Le Séquestre d'après la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dissertation, Lausanne 1914, p. 255). Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le même sens (v. RO 29 I p. 439 cons. 4). Il a jugé que « la mainlevée ne doit être considérée que comme un » incident dans la procédure de la poursuite et que c'est » par conséquent le for de la poursuite qui est compétent » dans cette matière ». (V. aussi RO 40 I p. 500.)

En revanche, si le créancier, au lieu d'intenter l'action en mainlevée introduit l'action en reconnaissance de la dette, c'est par la voie de la procédure ordinaire et par suite aussi devant le for ordinaire qu'il doit le faire (art. 79 et 278 LP). L'action en reconnaissance de dette n'est plus, en effet, comme la mainlevée, un incident de la procédure de poursuite, mais une demande intéressant le fond même du droit, soit l'existence même de la dette. Le Tribunal fédéral a nettement marqué cette différence dans sa jurisprudence (v. RO 32 I p. 262 ; cf. également JAEGER, art. 278, note 11 ; REICHEL, art. 278, note 5 ; BLUMENSTEIN p. 853 ; BONNARD, *op. cit.* p. 290).

3. — La Cour de Justice civile n'a pas fait la distinction entre le for de la mainlevée et le for de l'action en reconnaissance de dette. Elle a appliqué à la demande de mainlevée la règle de for applicable à l'action en reconnaissance de dette. C'est là une erreur. Il est vrai que la mainlevée n'est pas un acte de poursuite dans le sens de « mesure ou opération de l'office », mais elle n'en demeure pas moins un acte ou un incident de la procédure de poursuite, et comme tel, elle est soumise aux règles de la loi de poursuite aussi bien en ce qui concerne le for qu'en ce qui concerne la procédure proprement dite. L'arrêt Philippson et Weil (RO 33 I p. 683) n'a pas la portée que lui attribue la Cour de Justice civile. Dans cette cause, le Tribunal fédéral examine et résout par la négative uniquement la question de savoir si les actes des parties (réquisitions des créanciers, déclarations ou oppositions du débiteur) peuvent être assimilés aux opérations de l'office, qui

sont interdits pendant les fêtes (art. 56 et 63 LP). Le Tribunal fédéral laisse intact cet autre point de savoir si les actes des parties, tels que les réquisitions du créancier, bien que n'étant pas des actes de poursuite dans le sens d'actes de l'office, sont néanmoins des incidents de la poursuite soumis aux règles de la loi fédérale. Or la mainlevée constitue, comme on l'a vu plus haut, une « partie de la poursuite », et le fait qu'elle doit être demandée sous la forme d'une action judiciaire ne modifie point son caractère d'acte ou d'incident de la procédure de poursuite.

Dans ces conditions, on ne saurait considérer comme décisif *in casu* l'argument de la Cour genevoise consistant à dire : « Le séquestre détermine le for de la poursuite mais non celui de l'action au fond qui doit suivre l'opération du séquestre au cas où il est fait opposition à la poursuite ». En effet, il ne s'agit pas dans l'espèce actuelle de l'action au fond, soit de l'action en reconnaissance de dette, mais bien de la demande de mainlevée qui n'intéresse pas le fond du droit. Aussi bien, les arrêts que la Cour de Justice civile cite à l'appui de sa manière de voir, n'ont point trait à la mainlevée, mais à l'action en reconnaissance de dette (v. Semaine judiciaire 1904, p. 347, arrêt qui admet expressément (p. 348) que le séquestre est constitutif de for pour la procédure en mainlevée des art. 80 et suiv.; RO 24 I p. 257 et l'arrêt Gysler c. Mischler du 19 octobre 1904).

Il résulte de ces considérations que la Cour de Justice civile, en décidant que les tribunaux genevois n'étaient pas compétents pour connaître de l'action en mainlevée introduite par le recourant, ont mal interprété une règle de for établie dans une loi fédérale (art. 278 et 52 LP). Cette constatation suffit pour que le recours doive être admis et l'arrêt attaqué annulé. Contrairement à l'opinion émise par l'intimé au recours, le rôle du Tribunal fédéral dans les questions de for n'est pas de rechercher si l'instance cantonale a fait une application *arbitraire* de la

loi, mais de faire respecter une disposition du droit fédéral garantissant aux particuliers le droit à une certaine juridiction.

4. — Il est indifférent que la Cour de Justice se soit aussi déclarée incompétente en vertu de l'art. 55 de la loi cantonale d'organisation judiciaire. Il se peut que, d'après cette disposition, les tribunaux genevois soient incompétents pour connaître d'une action entre Français domiciliés en France et basée sur une obligation contractée en France. S'il s'agissait d'une action judiciaire ordinaire, les règles de la procédure cantonale seraient applicables mais en l'espèce, on est en présence d'une action spéciale, soumise au droit fédéral. En admettant même que le juge genevois ne soit pas compétent d'après le droit cantonal, il le demeure d'après le droit fédéral ; et comme le droit fédéral l'emporte sur le droit cantonal, le juge genevois doit se déclarer compétent et se saisir du litige.

Enfin, on peut observer que la distraction de for que la Cour de Justice n'a pas voulu reconnaître est de l'essence même du séquestre, qui substitue au for du débiteur le *forum arresti*, c'est-à-dire le for de la situation des biens séquestrés (art. 272 LP). Et à l'égard du débiteur n'habitant pas la Suisse, la distraction de for est formellement instituée par l'art. 271, ch. 4^o LP, à moins que la disposition d'un traité international ne s'y oppose. Mais en l'espèce le traité franco-suisse de 1869 n'a pas été invoqué et ne pouvait pas l'être puisque le litige n'est pas pendant entre un Suisse et un Français, mais entre deux Français domiciliés en France (v. art. 1^{er} du Traité et RO 29 I p. 438 cons. 3).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est annulé.